

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2014-402, relatif au projet de défrichement d'une parcelle à Landreville, reçu de Mme GUYOT le 23 juillet 2014 et déclaré complet le 25 août 2014 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 6 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

**Vu** l'arrêté du préfet de l'Aube n°07-2994 du 9 août 2007 portant autorisation de coupe ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 16 septembre 2014 ;

**Considérant** que le projet consiste à défricher la parcelle n°ZI6, d'une superficie de 2,7647 ha, au lieu-dit « Côte de Fragne » sur la commune de Landreville (Aube), en vue de sa mise en culture ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

**Considérant** que la parcelle concernée par le projet a fait l'objet, en 2008, d'une coupe rase autorisée par l'arrêté du 9 août 2007 susvisé ;

**Considérant** que la parcelle concernée est située en bordure d'un massif boisé de plus de 200 ha ;

**Considérant** que le projet n'est situé ni dans une zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire du milieu naturel, ni à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

**Considérant** que le défrichement projeté n'apparaît pas susceptible de porter atteinte aux continuités écologiques du secteur ;

**Considérant** que la parcelle à défricher n'est concernée par aucun risque de glissement de terrain connu ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1er

Le projet de défrichement de la parcelle n°ZI6 à Landreville (10), objet de la demande d'examen au cas par cas n°2014-402, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 29 SEP. 2014

Pour le préfet, par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

La Directrice Adjointe,

Marie LECUIT-PROUST

Jean-Christophe VILLEMAUD

### **Voies et délais de recours**

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

**Monsieur le préfet de région**  
Préfecture de région  
1 cours d'Ormesson  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

**Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne**  
25 rue du Lycée  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex